

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de franchisage de gaz naturel avec la Corporation of the Township of Tiny.

Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

Enbridge Gas Distribution Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de se voir accorder :

- 1. le renouvellement d'un contrat de franchisage avec la Corporation of the Township of Tiny, qui conférerait à Enbridge Gas Distribution Inc. le droit de construire, d'exploiter et d'élargir le réseau de distribution de gaz naturel, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel pendant une période de 20 ans;**
- 2. une ordonnance stipulant qu'Enbridge Gas n'aurait pas besoin de l'accord des électeurs de la Corporation of the Township of Tiny pour renouveler son contrat de franchisage;**

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la demande d'Enbridge Gas. À la fin de cette audience, la CEO décidera d'accorder ou non les requêtes d'Enbridge Gas.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

CERTIFICATS D'UTILITÉ ET DE NÉCESSITÉ PUBLIQUE

Afin de distribuer du gaz naturel en Ontario, une personne doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales*. Cette loi stipule qu'une personne qui compte distribuer du gaz naturel dans une municipalité doit d'abord recevoir l'approbation de la CEO, sous forme d'un certificat d'intérêt et de nécessité. Lorsque la Commission a délivré un certificat pour une région où il n'y a pas de service de distribution, une autre personne peut faire une demande en vue d'obtenir un certificat pour desservir cette région.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez consulter dès maintenant la requête d'Enbridge Gas sur le site Web de la CEO.
- Vous pouvez présenter par écrit des observations qui seront examinées durant l'audience.
- Vous pouvez participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **5 mars 2018** sinon l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- Vous pourrez passer en revue la décision rendue par la CEO et ses raisons sur le site Web à la fin du processus.

La CEO n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette demande.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ

Le numéro de ce dossier est **EB-2017-0352**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez inscrire le numéro de dossier **EB-2017-0352** sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/fr/participez**. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs, au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ÉCRITES OU ORALES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : orale et écrite. La CEO compte traiter cette requête lors d'une audience écrite. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour exprimer votre opinion au plus tard le **5 mars 2018**.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de votre lettre seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse personnelle et votre adresse courriel seront gardés confidentiels. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu des paragraphes 9 (3) et 9 (4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M.55.



Ontario

Ontario Energy Board Commission de l'énergie de l'Ontario